

# DROITS DES PARENTS DES PERSONNES TSA

11 juin 2021



**CRA** Bretagne  
Centre Ressources Autisme

# PLAN



## ➤ **Les dispositifs de répit**

- *Les interventions à domicile*
- *Les séjours adaptés*
- *L'accueil temporaire*

## ➤ **Le droit des aidants en lien avec la Carte Mobilité Inclusion**

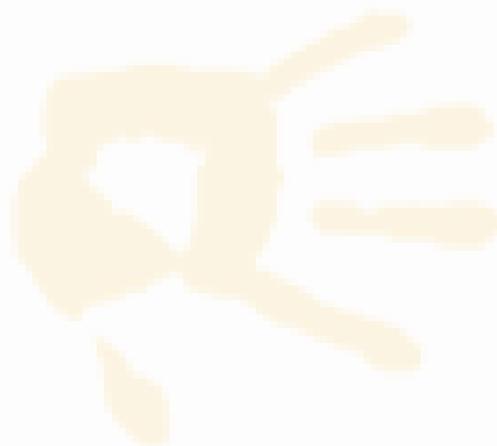
### ➤ **Le droit des aidants actifs**

- *Le congé de présence parentale*
- *Le congé proche aidant*
- *La disponibilité et le temps partiel des fonctionnaires*
- *Les congés supplémentaires pour les aidants actifs*
- *Les dons de jours de repos non pris*

### ➤ **Les droits à la retraite**

- *L'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse*
- *La majoration d'assurance pour enfant handicapé*
- *La retraite à taux plein à 65 ans*
- *La retraite anticipée pour les fonctionnaires parents d'enfants handicapés*

# *Les dispositifs de répit*



# Pourquoi solliciter des interventions à domicile



- *Les parents de personnes autistes sont en général très impliqués dans l'accompagnement et la prise en charge de leur(s) enfant(s) atypique(s).*
  
- *Cet investissement n'est pas sans conséquences sur la santé des aidants et l'équilibre personnel / familial / professionnel*
  
- *Il est indispensable de solliciter des relais pour :*
  - *Disposer de temps pour soi et se ressourcer*
  - *Prendre soin de sa santé, son couple, sa famille*
  - *Éviter l'isolement et maintenir une vie sociale*
  - *Prévenir l'épuisement familial*

# Le baluchonnage



- ✓ *Le **baluchonnage** est une solution de répit pour les aidants familiaux qui vient du Québec*
- ✓ *Permet à l'aidant de se reposer et de bénéficier d'un relais à domicile par un professionnel, 24h/24*
- ✓ *Récent en France - Modification législative du code du travail en août 18 permettant de mettre en place un service à domicile 24h/24 pendant 6 jours consécutifs*
- ✓ *Projets dans les 4 départements Bretons suite à appel d'offre de l'ARS de 2019*

# Les financements d'interventions à domicile



## ***La PCH au titre de aide humaine***

*La Prestation de compensation du handicap comprend 5 volets, parmi lesquels l'aide humaine qui peut être octroyée lorsque la personne en situation de handicap présente deux difficultés absolues ou une difficulté grave parmi les 5 actes essentiels de la vie quotidienne (se déplacer, s'habiller, se laver, assurer l'élimination, se nourrir) / ou un besoin de surveillance et d'aide dans les actes de la vie quotidienne plus de 45 minutes par jour*

*-> Demande à faire à la MDPH*

*Lorsque les conditions d'éligibilité sont remplies, un nombre d'heure mensuel est alloué à l'issue de l'évaluation de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH et de l'accord de la commission (CDAPH).*

*Il est possible d'utiliser tout ou partie des heures de PCH au titre de l'aide humaine pour financer un emploi direct (CESU), un service mandataire ou prestataire.*

*-> Se rapprocher du service PCH du Conseil départemental pour modifier la répartition des heures de PCH aide humaine*

# Les financements d'interventions à domicile



## **La PCH parentalité**

- *Depuis le 01 janvier 2021 :*
  - *La PCH d'un parent handicapé est élargie pour couvrir les aides matérielles et humaines relatives à la parentalité, dans la limite de 1h par jour pour les enfants de moins de 3 ans (900 €), et de 1/2 h par jour pour les enfants âgés de 3 à 7 ans.*
  - *Majoration 50% pour les parents isolés*

*Lien vers les webinaires du CRA sur les droits MDPH*

- *<https://www.cra.bzh/droits-et-demarches/supports-des-journees-de-sensibilisation-droits-et-demarches-administratives>*

# Les financements d'interventions à domicile



## **Le soutien à la parentalité de la CAF**

*Dans le cadre de la prévention primaire, la CAF a mis en place un dispositif de soutien à la parentalité qui permet de financer temporairement des interventions à domicile pour les familles relevant du régime général de la sécurité sociale qui font face à une situation qui perturbe l'équilibre de la famille (naissance, adoption, décès, séparation, familles monoparentales, maladies, soins d'un parent ou d'un enfant...)*

*Deux niveaux d'interventions sont possibles :*

- Niveau 1 : soutien à la cellule familiale en raison d'une difficulté organisationnelle ou matérielle (AVS/AES °)
  - Niveau 2 : soutien à la parentalité (TISF)
- > Se rapporter au règlement des aides financières de la CAF de chaque département pour connaître précisément ;*
- Les conditions d'attribution
  - La durée et le nombre d'heures possibles
  - Le reste à charge

# Les aides financières en cas d'emploi d'un salarié



- *Exonération des charges patronales (si enfant bénéficie de l'AEEH ou de la PCH):*
  - *À réclamer à l'URSSAF ou au CNCESU*
  
- *Crédit d'impôt ou réduction d'impôt (emplois familiaux)*
  - *Reste à charge à déclarer*
  - *Si éligible à complément d'AEEH ou 80 % : plafond des dépenses prises en compte porté de 12 à 20 000*
  - *Montant de la réduction fiscale = 50 % des dépenses*

# L'accueil temporaire



- *Permet aux aidants de trouver du répit*
- *Permet à la personne de développer de l'autonomie et de faciliter son intégration sociale*
- *l'A-T est proposé :*
  - *au sein des ESMS type IME / FDV / FAM / MAS*
  - *ou structures sanitaires (hôpital...)*
- *Sur orientation de la MDPH*
- *Limité à 90 jours par année civile*

# Les séjours adaptés



- *Loisirs et vacances (non répit)*
- *Vacances accessibles aux personnes handicapées et répondant à leurs besoins*
- *Sur agrément de l'Etat par région (sur conditions fixées par décret) afin d'assurer aux personnes handicapées des conditions de sécurité adaptées, ainsi qu'une qualité de l'accueil et de l'accompagnement.*
- ❖ *Lien pour télécharger la liste des organismes agréés VAO en Bretagne*  
<https://bretagne.dreets.gouv.fr/Agrement-Vacances-adaptees-organisees-VAO-reforme-du-dispositif-et-constitution>
- *Possibilité d'aides financières (sur le surcoût lié au handicap)*
  - *MDPH (Complément AEEH ou PCH au titre des charges exceptionnelles)*
  - *Aide au Projet Vacances de l'ALEFPA sous conditions de ressources (Chèque vacances)*
  - *Jeunesse en plein air pour l'aide au premier départ en vacances (Aide spécifique handicap - chèques vacances – sous conditions de ressources)*
  - *Mais aussi parfois mutuelle et CSE (comité social et économique – ex CE : comité d'entreprise)*

# Le réseau passerelles



- *Le réseau passerelles s'inscrit dans le cadre des aides aux vacances de la CAF qui ont pour objectif de permettre aux familles à faibles revenus de partir en vacances tout en bénéficiant sur leur **lieu de séjour, de temps de répit pour soi, en couple ou pour la fratrie.***
- *Le Réseau Passerelles organise des séjours familiaux, sur une vingtaine de destinations en France, au sein de lieux de vacances ordinaires, où les familles peuvent disposer d'un logement et d'une équipe professionnelle pour assurer des temps de prise en charge de l'enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'AEEH) au cours du séjour en famille*

❖ *Contact au niveau national*

*<https://www.reseau-passerelles.org/>*

*Email : [contact@reseau-passerelles.org](mailto:contact@reseau-passerelles.org)*

# *Les droits des aidants en lien avec la Carte Mobilité Inclusion*

# La CMI Invalidité



- ✓ *La Carte Mobilité Inclusion invalidité est accordée aux personnes dont le taux d'incapacité fixé par la MDPH est  $>$  ou  $=$  à 80%*

## *Avantage fiscal :*

- *Permet de bénéficier d'une demi part supplémentaire*
  - *Pas de limite d'âge pour le rattachement de la personne en situation de handicap au foyer fiscal de ses parents*
  - *Exonération de la taxe de séjour lors des voyages*
- ✓ *Lorsque la personne ne peut pas se déplacer seule, il est possible de demander à faire apparaître la mention « besoin d'accompagnement »*
    - *Gratuité de l'accompagnant pour la SNCF et l'accès à certains loisirs (musées, cinéma, piscine...)*
    - *Il faut penser / oser le demander*

*A noter : la carte mobilité inclusion Priorité permet au parent qui accompagne son enfant de bénéficier des priorités dans les files d'attente, et de certaines réductions.*

*Il n'est pas nécessaire de remplir le critère "station debout pénible".*

# *Les congés spécifiques des aidants actifs*



# Les congés spécifiques en tant que levier pour les parents aidants en activité



- *Souvent difficile pour les parents d'enfants autistes en activité de concilier vie professionnelle, vie privée et familiale à toutes les étapes du parcours*
- *Différents dispositifs ont été mis en place pour permettre aux parents de prendre des congés spécifiques, auxquels peuvent-être parfois associés des possibilités d'indemnisation.*
- *Dispositifs pourtant peu utilisés, sans doute mal connus,*

# Le congé pour l'annonce du handicap



- *Depuis 2016, un congé est prévu pour les salariés lors de l'annonce du handicap chez un enfant (art L. 3142-1 et L. 3142-4 du code du travail)*
- *Durée du congé : 2 jours sauf si autre durée fixée par convention ou accord collectif ou convention d'accord de branche.*
- *Pas de réduction de la rémunération*
- *Est assimilé à du temps de travail effectif pour la détermination des congés payés annuels.*

# Le congé de présence parentale



*Permet au salarié ou fonctionnaire ayant un enfant à charge de moins de 20 ans, gravement malade ou handicapé, de s'absenter de son travail pour s'occuper de son enfant lorsque la présence d'un adulte est indispensable pour des soins.*

- *Droit ouvert aux deux parents*
- *Non cumulable avec un autre congé (paternité, adoption, maternité, congé parental)*
- *Congé sans solde, sans acquisition de droit à congé payé ni jour RTT fractionnement du congé par demi-journée possible – sauf fonctions publiques.*
- *Congé sans solde (suspension du contrat de travail)*

## Première demande

- *Demande à adresser à son employeur par recommandé 15 jours avant le début du congé*
- *Fournir un certificat médical*

## Renouvellement

- *Renouvellement possible sur présentation du certificat médical*
- *Dans la limite de 310 jours sur 36 mois (à partir de la date initiale d'ouverture du congé)*
- *En cas de fractionnement du congé, délai de prévenance de l'employeur de 48 heures.*

# L'allocation journalière de présence parentale (AJPP)



- *L'AJPP permet, sous certaines conditions, de percevoir une rémunération de l'organisme de prestations familiales pendant le congé de présence parentale*
  
- *Conditions d'attribution :*
  - *Bénéficiaire du congé de présence parentale*
    - *Handicap ou maladie grave*
    - *Nécessitant la présence d'un parent pour soins*
    - *Sous contrôle médical de l'assurance-maladie a posteriori*
  - *Le parent doit avoir une activité salariée ou non salariée, percevoir une indemnité chômage ou être en formation professionnelle rémunérée*
  
- *Démarches :*
  - *Congé de présence parentale auprès de l'employeur (sauf VRP et employés de maison)*
  - *Demande à adresser à la CAF ou à la MSA*
  - *À renouveler tous les 6 mois*
  - *Versement effectué par la CAF ou MSA*

# L'allocation journalière de présence parentale (AJPP)



## Montant au 1<sup>er</sup> avril 2021:

- *Journée : couple : 43,87 € / Personne seule : 52,12 €*
- *Demi-journée : couple : 21,94 € / Personne seule : 26,06 €*
- *Possibilité de complément pour frais médicaux justifiés par la maladie ou le handicap de l'enfant non remboursés par la sécurité sociale (112, 11 euros)– Sur conditions de ressources*

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15132>

## Règle de non cumul :

- *Complément AEEH perçu pour un même enfant (versement par la CAF/MSA du montant le plus élevé mois par mois)*
- *PCH aide humaine perçue pour un même enfant*
- *Allocations chômage ou formation professionnelle rémunérée*
- *Indemnités arrêts maladie ou Accident du travail*
- *Pension de retraite ou d'invalidité*
- *Indemnité de congés de maternité, de paternité ou d'adoption,*
- *Complément de libre choix d'activité*

# Le congé de proche aidant



- *Depuis janvier 2017 (remplace le congé de soutien familial)*
- *Permet à un salarié, de bénéficier d'un congé proche aidant qui lui permet de réduire ou cesser son activité pour s'occuper d'un proche présentant un handicap ou une perte d'autonomie grave.*

## La demande de congé :

- *Le salarié doit prévenir au moins 1 mois avant son absence précisant la date de son départ et la durée maximale de son congé*
- *Le salarié doit joindre à sa demande de congé des justificatifs (ou attestation sur l'honneur) correspondant à sa situation et à celle de son proche. (Art D. 3142-8 du code du travail),*
- *Justifier d'un taux d'incapacité de la personne aidée  $\geq 80\%$*

## Le renouvellement:

*A défaut de convention ou d'accord collectif*

- *Prévenir l'employeur 15 jours avant le renouvellement*
- *Ou 1 mois en cas de renouvellement non successif*

# Le congé de proche aidant



## En cas d'urgence:

*Le salarié peut bénéficier immédiatement, sans délai de prévenance, du congé proche aidant si :*

- *Dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée*
  - *Situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant*
  - *Cessation brutale de l'hébergement en établissement dont bénéficiait la personne aidée.*
- *Sur certificat médical*

## La durée du congé proche aidant :

- *A défaut de convention ou d'accord collectif plus favorable, la durée du congé est de 3 mois renouvelable dans la limite de 1 an*
- *Le congé proche aidant peut-être pris :*
  - *A temps plein*
  - *A temps partiel*
  - *Fractionné*

# L'allocation Journalière du congé de Proche Aidant (AJPA)

- ✓ Le congé de proche aidant n'est pas rémunéré par l'employeur (sauf dispositions conventionnelles ou collectives le prévoyant).
- ✓ Depuis octobre 2020, le salarié peut percevoir une allocation journalière du proche aidant (AJPA) qui vise à compenser une partie de la perte de salaire
- ✓ Allocation versée par l'organisme des prestations familiales (CAF, MSA), dans la limite de 66 jours au cours du parcours professionnel du salarié.
- ✓ Montant journalier (= AJPP) :
  - ✓ 43,87 € pour une personne vivant en couple
  - ✓ 52,13 € pour une personne seule.

AJPA imposable, soumise à CSG et CRDS. Montant net = AJPP

Le salarié a droit à un maximum de 22 jours d'AJPA par mois.

- ✓ Démarches :

Remplir et adresser à la CAF/MSA un formulaire:

<https://allocation-chomage.fr/wp-content/uploads/2020/11/demande-ajpa-80.pdf>

# La disponibilité et le temps partiel pour les fonctionnaires



*Les fonctionnaires peuvent disposer de 2 dispositifs proches du congé proche aidant :*

➤ **La disponibilité** : *pour s'occuper d'un conjoint, enfant ou ascendant atteint d'une maladie grave ou d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers.*

- *Sur demande écrite*
- *Avec justificatif médical*
- *Pour une période de 3 ans, renouvelable sans limitation de durée*
- *Sans rémunération, ni droit à l'avancement et à la retraite*

➤ **Le temps partiel de droit** : *accessible aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux contractuels employés depuis plus d'un an à temps plein.*

*Pour s'occuper d'un conjoint, enfant ou ascendant atteint d'une maladie grave ou d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers.*

- *Sur demande écrite avec attestation de lien de parenté*
- *Avec justificatif médical*
- *Renouvelable tous les 6 mois*

# Autres mesures pour les aidants dans la loi Travail de juillet 2016

- *Possibilité d'aménagements du temps de travail – art L. 3121-49 et 3122-12 code travail*

*NB* : *Le refus d'aménagements d'horaire justifiés par le handicap d'un enfant est une discrimination indirecte, « par association », illégale.*

- *Dérogation à la règle fixant la durée maximale des congés pouvant être pris en une seule fois si enfant ou adulte handicapé résidant au foyer (art L3141-17 code travail)*

- *Congés supplémentaires :*

- *2 jours de congés payés annuels (hommes et femmes) si pas de droit à 5 semaines complètes de congés payés – art L 3141-8 code travail)*

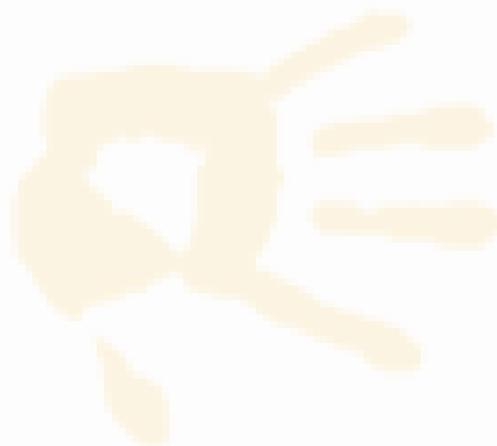
# Le don de jours de repos non pris



*Depuis février 2018, possibilité pour un salarié, de céder des jours de repos à un collègue dont l'enfant est en situation de handicap*

- *Applicable dans le secteur privé et dans la fonction publique*
- *Sur demande du donateur et avec l'accord de l'employeur ou du chef de service dans la fonction publique*
- *Possibilité de renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris*
- *Au bénéfice d'un collègue de travail qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans en situation de handicap (ou atteint d'une maladie grave, ou victime d'un accident) -> Attesté par certificat médical*
- *Ce peut être des RTT, récupérations ou CP (dans la limite de 6 CP)*
- *Le salarié absent conserve le bénéfice de sa rémunération et de tous les avantages acquis avant la période d'absence*
- *Plafonné à 90 jours par année civile pour le bénéficiaire dans la fonction publique*

# *Les droits à la retraite des aidants*



# L'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse



*L'affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) peut se faire pour les personnes :*

- *Ayant la charge d'un enfant handicapé – taux d'incapacité > 80% ou AJPP*
  - *non admis en internat si moins de 20 ans*
  - *dont la CDAPH reconnaît que l'état nécessite assistance ou présence permanente pour les adultes*
- *Absence ou réduction d'activité professionnelle*
- *Sans condition de ressources*
- *Affiliation uniquement au régime général de la sécurité sociale mais pas de retraite complémentaire*

*Voir <https://blogs.mediapart.fr/jean-vincot/blog/240317/assurance-vieillesse-des-aidants-familiaux>*

- *Affiliation faite automatiquement par l'organisme de prestations familiales pour les enfants percevant l'AEEH*
- *Demande à faire à la MPDH pour les adultes*
- *Compte individuel géré par la CARSAT (Rennes)*

# La majoration d'assurance pour enfant handicapé



*Conditions pour bénéficier d'une majoration de la durée d'assurance :*

- *Elever ou avoir élevé un enfant handicapé (taux d'incapacité > 80%)*
- *Bénéficiaire (ou avoir bénéficiaire) du complément AEEH ou de la PCH*
- *Avoir cotisé à l'assurance vieillesse (même si le versement ne valide pas de trimestre)*

*Elle est cumulable avec la majoration d'une durée d'assurance pour enfant ou la majoration de durée d'assurance pour congé parental,*

*La majoration de la durée d'assurance correspond à :*

- *1 trimestre par période de 30 mois*
- *Dans la limite de 8 trimestres pour les salariés du privés*
- *Dans la limite de 4 trimestres pour les fonctionnaires*

*Tout mois civil comprenant un versement d'allocation est retenu*

*Pour en bénéficier, fournir à la caisse de retraite :*

- *Un justificatif d'état civil et de filiation*
- *Justificatif de l'obtention de l'allocation*

*Dans un couple, chacun peut bénéficier de la majoration de la durée d'assurance si chacun remplit les conditions*

# La retraite à taux plein dès 65 ans



*L'âge d'attribution d'une retraite à taux plein, quelle que soit la durée d'assurance, a augmenté progressivement pour atteindre 67 ans en 2022.*

*Toutefois, l'âge à « taux plein » est maintenu à 65 ans pour les aidants familiaux nés après le 1<sup>er</sup> juillet 1951.*

*Les deux parents peuvent bénéficier de cette mesure.*

## *Conditions d'attribution :*

- *Au moins 30 mois d'interruption d'activité comme aidant*
- *L'enfant doit avoir un taux d'incapacité >80%*
- *Et percevoir la PCH au titre de l'aide humaine*

# La retraite anticipée pour un fonctionnaire parent d'un enfant handicapé



*Les fonctionnaires parents d'un enfant handicapé peuvent bénéficier d'une retraite avant l'âge minimal légal de départ à la retraite.*

## Conditions d'attribution

- *L'enfant doit être âgé d'au moins 1 an au moment du départ à la retraite et présenter un taux d'incapacité > 80%*
- *Le fonctionnaire doit avoir effectué au moins 15 ans de service*
- *Le fonctionnaire doit avoir réduit (temps partiel de droit) ou interrompu au moins 2 mois son activité professionnelle pour s'occuper de cet enfant (congé maternité, adoption, congé parental, disponibilité...)*

MERCI DE VOTRE  
ATTENTION!



**CRA** Bretagne  
Centre Ressources Autisme